

Ce dernier Règlement Bruxelles *Ibis* reprend les mêmes dispositions (art. 11, 1., sous b) et 13, 2.) relatives à l'action directe à l'encontre de l'assureur que celles du Règlement Bruxelles I de sorte que cet arrêt est utile pour les questions relatives à l'action directe soumises au Règlement Bruxelles *Ibis*, applicable depuis le 10 janvier 2015.

La Cour de cassation se réfère à un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes à qui avait été adressée la question préjudicielle suivante:

« Le renvoi à l'article 9, 1., sous b), du règlement [...] n° 44/2001 [...], effectué par l'article 11, 2., dudit règlement, doit-il être compris en ce sens que la personne lésée peut intenter une action directement contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un Etat membre, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un Etat membre? »

Dans sa décision du 13 décembre 2007<sup>64</sup>, la Cour de justice a estimé que l'article 9, 1., b), du Règlement Bruxelles I ne se limite pas à attribuer la compétence aux juridictions du domicile du preneur d'assurance, de l'assuré ou d'un bénéficiaire mais, qu'au contraire, il énonce la règle de compétence du domicile du demandeur, en reconnaissant ainsi à ces personnes la faculté d'attirer l'assureur devant le tribunal du lieu de leur propre domicile (point 25). Le renvoi à cette disposition opéré par l'article 11, 2., est « d'ajouter à la liste des demandeurs, contenue dans l'article 9, 1., b), les personnes ayant subi un dommage » (point 26).

Dès lors, l'application de cette règle de compétence à l'action directe de la personne lésée ne saurait dépendre de la qualification de celle-ci en tant que « bénéficiaire » du contrat d'assurance (point 27).

Faisant application de cet arrêt, la Cour de cassation considère que la personne lésée peut intenter une action directe contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un Etat contractant, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un Etat contractant.

On relèvera qu'indépendamment de l'hypothèse d'une action directe, lorsque le preneur d'assurance, l'assuré, un bénéficiaire du contrat d'assurance ou la personne lésée ont la qualité de défendeur, ils peuvent décider délibérément de comparaître devant une juridiction autre que celles déterminées sur le fondement de la Section 3 du Règlement Bruxelles *Ibis* (prorogation tacite de compétence).

<sup>64</sup>. C.J.C.E., 13 décembre 2007, C-463/06, *FBTO Schaderverzekeringen NV / Jack Odenbreit*, ECLI:EU:C:2007:792; voy. pour un commentaire de cet arrêt: N. SOLDATOS, « Compétence judiciaire: (r)évolution en matière de protection des victimes », *For. Ass.*, 2008, p. 183.

Toutefois, dans ce cas, la juridiction doit, avant de se déclarer compétente, s'assurer que le défendeur est informé de son droit de contester la compétence de la juridiction et des conséquences d'une comparution ou d'une absence de comparution (art. 26, 2., du Règlement Bruxelles *Ibis*).

Les dispositions du Règlement Bruxelles *Ibis* doivent être lues en combinaison avec l'article 18 du Règlement Rome II<sup>65, 66</sup>. Cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle permet l'exercice, par une personne lésée, « d'une action directe contre l'assureur de la personne devant réparation, lorsqu'une telle action est prévue par la loi applicable à l'obligation non contractuelle, indépendamment de ce qui est prévu par la loi applicable au contrat d'assurance choisie par les parties à ce contrat »<sup>67</sup>. En effet, ce choix du droit applicable par les parties au contrat d'assurance n'a pas d'incidence sur le droit de la personne lésée d'introduire une action directe en vertu de la loi applicable à l'obligation non contractuelle (point 48).

Enfin, les Règlements Bruxelles *Ibis* et Rome II, comme les autres traités ou accords internationaux, primeront sur la règle contenue à l'article 24 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances selon laquelle « sont nuls toutes clauses et tous accords attribuant aux tribunaux étrangers, à l'exclusion du juge belge, compétence pour connaître de toutes contestations relatives aux contrats d'assurance », comme le prévoit expressément cette disposition.

B. T.

### Cour d'appel de Mons 11 octobre 2016

*Affaire: F-20161011-4*

#### ASSURANCES

Assurances terrestres – Assurances de dommages – Assurance de choses – Assurance incendie – Intérêts compensatoires – Intérêts moratoires

#### VERZEKERINGEN

Landverzekeringen – Schadeverzekeringen – Zaakverzekeringen – Brandverzekering – Verwijlinteresten – Moratoire interesten

La cour d'appel de Mons rappelle que pour qualifier les intérêts dus par un assureur incendie, il est nécessaire de déterminer si la dette de celui-ci est une dette de valeur ou une dette de somme.

<sup>65</sup>. Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II).

<sup>66</sup>. C. VAN SCHOU BROECK, « The new European conflicts-of-law rules from an insurance perspective », *R.E.D.C.*, 2009, p. 769.

<sup>67</sup>. C.J.U.E. (1<sup>re</sup> ch.), 9 septembre 2015, C-240/14, *Prüller-Frey / Norbert Brodnig et AXA Versicherung AG*, ECLI:EU:C:2015:567.

Le fait que, pour ce type d'assurance<sup>68</sup>, le montant de l'indemnité due par l'assureur ne soit pas « déterminé numériquement à l'avance »<sup>69</sup> mais soit soumis à l'appréciation du juge ne fait pas obstacle à l'application de l'article 1153 du Code civil<sup>70</sup>.

La Cour de cassation a précisé que « lorsque l'obligation prévue par un contrat d'assurance de payer une indemnité constituant la réparation d'un dommage à des biens doit faire l'objet d'une évaluation après la survenance du sinistre, cette obligation ne constitue pas, avant son évaluation, une dette de somme au sens de l'article 1153 du Code civil »<sup>71</sup>.

La cour d'appel en conclut que « la dette de l'assureur est une dette de valeur, avant son évaluation, sur laquelle des intérêts compensatoires peuvent être calculés, jusqu'à celle-ci, et une dette de somme, depuis cette même date, sur laquelle des intérêts moratoires peuvent être comptabilisés ».

Il faut donc pour pouvoir solliciter des intérêts moratoires qu'une double condition cumulative soit remplie, à savoir que la dette soit exigible et qu'il y ait eu une mise en demeure du débiteur.

Dans le cas soumis à la cour d'appel, l'article 121, § 7, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui organise un régime spécifique d'intérêts en cas de retard d'indemnisation ne trouvait pas à s'appliquer. En effet, le sinistre affectant le bien (en communauté entre époux) résultait du fait intentionnel du preneur d'assurance, hypothèse dans laquelle l'article 121 permet à l'assureur de prendre connaissance du dossier répressif avant de prendre position quant à la couverture (art. 121, § 3, 2°, de la loi du 4 avril 2014).

La cour d'appel décide que l'obligation d'indemnisation de l'assureur doit être considérée comme une dette de valeur jusqu'au dépôt du rapport d'expertise et être majorée des intérêts compensatoires à compter de la

date du sinistre<sup>72</sup> jusqu'à la date du rapport d'expertise<sup>73</sup>.

A compter de cette dernière date, la dette de l'assureur doit être considérée comme une dette de somme en principal et intérêts compensatoires calculés jusqu'à cette date, dette qui se voit appliquer des intérêts moratoires à compter de la mise en demeure (dans le cas d'espèce, le dépôt des conclusions).

Certaines décisions de jurisprudence et la doctrine invitent à ne pas confondre l'actualisation (ou la réévaluation) de l'indemnité en raison de l'érosion monétaire et l'allocation d'intérêts compensatoires<sup>74</sup>.

Le juge est libre de fixer le taux des intérêts compensatoires<sup>75</sup> mais n'est pas tenu de fixer expressément ce taux. S'il ne s'exprime pas sur ce point, c'est l'intérêt légal qui sera dû<sup>76</sup>.

## 9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN/DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

*Laura Weinblum & Stijn Goovaerts*<sup>77</sup>

### Rechtspraak/Jurisprudence

#### **Hof van beroep Brussel 7 september 2016**

*Telenet/BMA*

MEDEDINGINGSRECHT

Belgische mededingingsrecht – Restrictieve mededingingspraktijken – Misbruik – Voorlopige maatregelen  
CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Pratiques restrictives – Abus – Mesures provisoires

Op 7 september 2016 bevestigde het hof van beroep te Brussel de beslissing van de Belgische Mededingingsautoriteit (BMA) waarmee voorlopige maatregelen werden opgelegd aan Telenet, SBS en de Verenigde Veldritorganisatoren (VVO). Deze maatregelen hadden tot gevolg

<sup>68</sup>. Comp. le type d'intérêts retenus: pour une assurance sur la vie avec garanties complémentaires en cas d'incapacité de travail (Liège (20<sup>e</sup> ch.), 23 septembre 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 1.419), une assurance conducteur (Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 28 novembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2277, une assurance de personnes contre les accidents corporels (Cass. (1<sup>re</sup> ch.), *R.G.A.R.*, 2016, n° 15.318).

<sup>69</sup>. C. BIQUET-MATHIEU et C. DELFORGE, « Le régime juridique des intérêts – Essai de synthèse », in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2008*, la Charte, 2008, pp. 256 à 262.

<sup>70</sup>. Cass., 28 novembre 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 2277.

<sup>71</sup>. Cass., 11 juin 2009, *R.G.D.C.*, 2012, p. 344; C. BIQUET-MATHIEU, « L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », *R.G.D.C.*, 2012, pp. 292 et s.

<sup>72</sup>. Voy. pour le point de départ et le cours des intérêts compensatoires en cas de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle: D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, « Chapitre 2 – Les intérêts compensatoires », in *La responsabilité civile*, Larcier, 2009, p. 558.

<sup>73</sup>. Cass., 13 janvier 2005, N-20050113-6, disponible sur *juridat.be*.

<sup>74</sup>. Ph. LACONTE, « Les intérêts compensatoires et moratoires en matière contractuelle », *J.T.*, 2005, p. 534, n° 34 et réf. citées; D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, « Chapitre 2 – Les intérêts compensatoires », in *La responsabilité civile*, Larcier, 2009, p. 553 et réf. citées; O. DIERCKX DE CASTERLÉ, « Les intérêts compensatoires en matière extracontractuelle. Aspects actuels de la jurisprudence de la Cour de cassation », *C.R.A.*, 2012, p. 366 et réf. citées.

<sup>75</sup>. Cass., 26 octobre 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 2044.

<sup>76</sup>. Cass., 10 mai 2012, *R.W.*, 2012-2013, p. 1263.

<sup>77</sup>. *Avocats/advocaten*, Eubelius Bruxelles.